

Date de la convocation :
20 juillet 2026
Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2026

Le 27 juillet de l'an deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Kersaint-Plabennec, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mmes HELIES Karine et GUIANVARC'H Nathalie, M. L'HENAFF Ronan, Mmes BAINIER Nathalie et AVILA Cathy, MM. LE CHUITON Jean-Noël, DIVERRES Patrice, Mmes MAGUERESZ Corinne, TRIPIER Delphine, PETTON Laëtitia, MM. TREGUER Jean-François, GALLOU David, LAIZET Yann et Mme LOYER Sonia.

Absents excusés : Mme LE JEUNE Martine (*donne procuration à Mme TRIPIER Delphine*), M. COLLIN Anthony (*donne procuration à M. LAIZET Yann*), MM. DOS SANTOS Dominique et ABASQ Kévin.

Secrétaire de séance : Mme BAINIER Nathalie.

2026-70-07-TAXE D'AMENAGEMENT (révision)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement (remplaçant la taxe locale d'équipement) a été créée par le conseil municipal lors de sa séance du 28 octobre 2011.

Cette taxe est destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles 1635 quater L et 1635 quater M du CGI un taux compris entre 1 % et 5 % et dans le cadre de l'article 1635 quater E du CGI un certain nombre d'exonérations.

La commission « Finances » réunie le 6 juillet 2026 propose de porter le taux à 4 % pour 2027, de conserver les exonérations existantes (de maintenir notamment l'exonération pour les abris de jardin de moins de 20 m² et pour les bénéficiaires des prêts à taux zéro) mises à jour par la loi n°2026-103 du 19 février 2026.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code Général des Impôts (CGI) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4% (3,5% jusqu'à présent) à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du CGI :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées au 1^o du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 1635 quater D ;
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3. Les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrées à un ensemble commercial ;
4. Les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 27 juillet 2026

Le Maire,



Patrice BOUCHER



Le secrétaire de séance,



Nathalie BAINIER



Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contours de la Motte 35000 RENNES ou par Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.